

15. CONDUITE ET ATTESTATIONS DU LOCATAIRE

- (a) Le locataire doit respecter l'ensemble des modalités et des obligations énoncées dans la présente clause pour la durée du bail et ses prolongations.
- (b) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause :
 - (i) Les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités « affiliées » du locataire si, directement ou indirectement :
 - (aa) le locataire ou une de ces entités contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - (bb) un tiers a le pouvoir de contrôler le locataire et une de ces entités.
 - (ii) Les indices de contrôle comprennent : l'interdépendance de gestion ou de propriété, la désignation d'intérêts parmi des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipements, l'utilisation conjointe d'employés ou la création d'une entité d'affaires à la suite d'actes ou de condamnations visés par la présente clause dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que ceux du locataire ou sont semblables à ceux-ci, selon le cas.
 - (iii) Le terme « société mère » prend le sens qui lui est attribué au paragraphe 87(1.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
 - (iv) Le terme « filiale » désigne une filiale en propriété exclusive selon le sens qui lui est attribué au paragraphe 87(1.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (c) En concluant la présente entente, le locataire atteste que ni lui, ni ses sociétés mères, ses filiales et ses entités affiliées n'ont directement ou indirectement versé ou convenu de verser et qu'ils ne verseront pas à quiconque, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention d'un bail ou d'autres contrats si le versement des honoraires nécessite que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- (d) En concluant la présente entente, le locataire atteste que, sauf dans le cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension du casier ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil tel que décrit ci-après, ni lui, ni ses sociétés mères, ses filiales ou ses entités affiliées n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
 - (i) l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*) ou l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*; ou

- (ii) l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*; ou
- (iii) l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel du Canada*; ou
- (iv) l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; ou
- (v) l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
- (vi) l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*; ou
- (vii) l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*; ou
- (viii) l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Dans les cas où le locataire a obtenu un pardon ou une suspension du casier ou où ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil pour des infractions autres que celles visées par les articles 121, 124, 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou 418 du *Code criminel* ou des infractions à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le locataire doit joindre à son bail une copie certifiée des documents de confirmation d'une source officielle.

- (e) En concluant la présente entente, le locataire atteste que ses sociétés mères, ses filiales, ses entités affiliées et lui-même savent que le locateur peut vérifier les renseignements fournis par lui, notamment ceux concernant les actes ou les condamnations décrits dans la présente clause, en menant des recherches indépendantes, en faisant appel à des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- (f) Pendant la durée du bail, y compris ses prolongations, le locataire doit agir avec diligence à l'égard de la mise à jour de la liste en informant le locateur par écrit des noms des entités suivantes, selon la nature de la personnalité juridique du locataire :
 - (i) pour une personne morale ou une société par actions – le nom de chacun des membres actuels du conseil d'administration du locataire;
 - (ii) pour une société de personnes, d'une société en nom collectif et d'une société en commandite – les noms de tous les associés actuels;

- (iii) pour une entreprise individuelle ou un particulier faisant affaire sous le nom d'une entreprise – le nom de l'unique propriétaire ou du particulier;
- (iv) pour une coentreprise – le nom de tous les membres actuels de la coentreprise;
- (v) pour un particulier – le nom complet de la personne.

De plus, à la demande du locateur et dans les délais énoncés par ce dernier, le locataire doit fournir un formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (joint en annexe au présent bail) dûment rempli et signé pour toute personne dont le nom figure dans la liste qu'il a fournie.

- (g) Le locataire reconnaît que la perpétration de certains actes ou de condamnations donne au locateur le droit de résilier le bail sans dédommager le locataire de quelque façon que ce soit. Le locateur résiliera le bail pour défaut si, à un moment quelconque pendant la durée du bail, y compris ses prolongations, il détermine ou établit à sa seule et absolue discrétion que :
 - (i) le locataire a fait une fausse déclaration durant ce bail;
 - (ii) le locataire ne met pas dûment à jour l'information pertinente et ne la lui fournit pas lorsqu'il en fait la demande;
 - (iii) le locataire ne fournit pas en temps opportun le formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire, tel que demandé par le locateur;
 - (iv) le locataire ou toute société mère, filiale ou société affiliée du locataire ne demeurent libres et exempts d'actes ou de condamnations précisées aux présentes pendant la durée du bail, y compris les prorogations.

Le locataire reconnaît et convient que la résiliation du bail en vertu de la présente clause ne restreint pas le droit du locateur d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition.

- (h) Le locataire comprend que le locateur pourrait conclure, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public ou si la loi ou les procédures judiciaires l'obligent, un marché qui n'est pas visé par les modalités du bail avec un locataire qui a été reconnu coupable d'un crime mentionné aux points d) à g) du paragraphe énonçant les infractions ci-dessus ou qui a des liens avec une personne reconnue coupable d'un crime mentionné aux points d) à g) du paragraphe énonçant les infractions ci-dessus, pour les raisons énumérées ci-après (mais sans s'y limiter) :
 - une seule entité est en mesure de conclure et de respecter le bail;
 - situation d'urgence;
 - sécurité nationale;
 - santé et sécurité;
 - préjudice économique.

Le locateur se réserve le droit d'imposer des mesures ou des conditions supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du bail.